



Relevé annuel de l'admissibilité à la subvention pour 2020

SOE

Nom

Adresse

Numéro

Lisette Lafortune

Le présent relevé vise à vous informer du montant que vous pourriez verser pour obtenir la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité maximale en 2020 du gouvernement du Canada au titre du Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) de :

Nom de la personne handicapée

Numéro de contrat : _____

Les montants indiqués ci-dessous illustrent l'état de l'admissibilité à la subvention pour ce REEI d'après l'information contenue dans la base de données du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI) au 1er janvier 2020, sous réserve de modifications. Il est possible que des sommes déposées dans ce REEI depuis le 1er janvier 2020 ne soient pas encore incluses dans ce calcul; toutefois, les sommes déposés depuis le 1er janvier 2020 seront prises en compte dans le calcul du montant maximal de subvention disponible sur votre prochain relevé annuel. L'admissibilité à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité dépend de facteurs énoncés dans la loi applicable. L'admissibilité réelle ne peut être déterminée que lorsqu'une demande de subvention est traitée par le PCEI. De plus, le gouvernement du Canada n'assume aucune responsabilité directe ni consécutive à l'égard du contenu du présent relevé ou de toute mesure prise en s'appuyant sur celui-ci.

Montant maximal de la subvention disponible en 2020	Montant que vous devez verser dans le REEI pour obtenir la subvention maximale en 2020
10 500,00\$	3 500,00\$
Le gouvernement du Canada versera jusqu'à 10 500 \$ par année en subventions, y compris le droit à la subvention pour les années précédentes. <u>Si 0 \$ est indiqué dans la case ci-dessus, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada pour confirmer le statut du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) du bénéficiaire en composant le 1-800-959-8281.</u>	Aucune cotisation minimale n'est exigée. Si votre cotisation est inférieure au montant indiqué ci-dessus, la subvention sera inférieure au montant maximal de la subvention disponible. Si vous cotisez plus que le montant indiqué ci-dessus, vous ne recevrez aucune subvention en sus du montant maximal pour cette année ou les années à venir.